



DEPARTEMENT
DU GARD
ARRONDISSEMENT
DE NIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Direction des Affaires Juridiques
Et Générales
Dossier suivi par Magda ATTIA

ARRETE NON PERMAMENT

Arrêté N° 2020-05-224

Objet : Arrêté portant réglementation du marché bi-hebdomadaire de Saint-Gilles en période de sécurité sanitaire

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2224-18,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars portant sur les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la circulaire du 9 mai 2020 portant sur la préparation de la première phase du déconfinement prévue le 11 mai 2020 pour la réouverture des marchés de plein air,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant que l'organisation du marché doit être réglementée tenant compte des prescriptions relatives au déconfinement progressif afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du marché afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du marché,

Considérant que le présent arrêté est nécessaire afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre.

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du marché que les horaires d'ouverture à la clientèle soient prévus sur une plage horaire allant de 8h00 à 12h00 le jeudi et le dimanche.

L'accès sera autorisé aux commerçants alimentaires et manufacturés détenteur d'un abonnement sur la commune, afin de répondre aux besoins de première nécessité de la population tout en satisfaisant les mesures liées au COVID-19.

Les commerçants pourront accéder à l'emplacement du marché à 6h00 et devront avoir installé leur étal à 8h00 tenant compte des prescriptions nationales et des observations des services communaux dans le périmètre autorisé.

Le remballage des stands devra être achevé et les emplacements libérés à 13h00.

Article 2 : Durant la période de déconfinement progressif, et jusqu'à la levée des mesures du Préfet du Gard les mesures suivantes seront appliquées :

- Le périmètre du marché sera défini par les services municipaux sur les Allées Cazelles par marquage au sol, barrières, rubalises et beaucairoises.
- Fermeture à la circulation et interdiction de stationnement des véhicules et engins à moteur Rue Dorée (dans le tronçon situé entre les immeubles cadastrés section N 1988 et N 1421),
- Fermeture à la circulation et interdiction de stationnement des véhicules et engins à moteur sur la contre-allée nord des Allées Cazelles dans le sens Arènes vers Rue Gambetta.

Article 3 : Dispositions spécifiques à la période de déconfinement progressif

- A** - Les commerçants devront respecter les distances de sécurité imposées par les placiers entre chaque stand.
- B** - Le périmètre du marché est clos.
- C** - Un sens de circulation est imposé et contrôlé par les agents municipaux.
- D** - Tout attroupement sur les espaces libres du marché est interdit.
- E** - Les commerçants devront installer des obstacles de sécurité sanitaire devant leur stand, espacés d'un mètre minimum pour éviter la promiscuité.
- F** - Pas plus de 3 clients par stand en même temps, lesquels doivent être espacés d'un mètre minimum entre eux et le commerçant.
- G** - Seuls les commerçants munis de gants sont habilités à servir les clients, les clients ne doivent en aucun cas toucher à la marchandise, le même gant ne doit pas servir à rendre la monnaie.
- H** - Durant le marché, les commerçants sont tenus de faire respecter ces consignes.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du jeudi 21 mai 2020 tant que l'État autorise l'organisation de marchés hebdomadaires, et en tout état de cause jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté portant règlement général des marchés hebdomadaires restent inchangées.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Gilles et Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale de Saint-Gilles.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.


Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gilles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale; sont chargés en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seraient constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : L'arrêté municipal 2020-05-217 portant réglementation du marché bi-hebdomadaire de Saint-Gilles en période de sécurité est donc abrogé.

Fait à Saint-Gilles, le **19 MAI 2020**

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles

Le Maire de Saint-Gilles certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Gilles
- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale de Saint-Gilles

Affiché le :